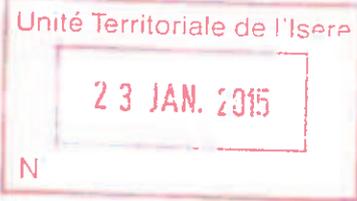




PRÉFET DE L'ISÈRE



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 29 NOVEMBRE 2011

AFFAIRE SUIVIE PAR : Michelle LEDROLE

☎ : 04.56 59 49 61

📠 : 04.56 59 49 96

✉ : michele.ledrole@isere.gouv.fr

ARRETE N° 2011-333-0016

instituant des servitudes d'utilité publique
sur l'ancien site de l'usine J – 160 rue des Martyrs à GRENOBLE exploitée par la société
SCHNEIDER ELECTRIC France

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement (partie législative et réglementaire), notamment son Livre 1er, Titre II, chapitre III et son Livre V, Titre 1^{er} (ICPE), notamment ses articles L 515-8 à L515-12 et R 515-24 à R 515-31 ;

VU la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures et notamment son article 114 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-09927 en date du 02 décembre 2010, imposant à la société SCHNEIDER ELECTRIC la remise d'un dossier d'institution de servitudes d'utilité publique pour le site de l'usine J qu'elle exploitait, 160 avenue des Martyrs ;

VU le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique transmis le 06 janvier 2011 par la société SCHNEIDER ELECTRIC et relatif au site concerné ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes – unité territoriale de l'Isère – en date du 18 février 2011 ;

VU l'avis du maire du GRENOBLE en date du 05 août 2011 ;

VU le rapport au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes – unité territoriale de l'Isère - du 29 septembre 2011 ;

VU la lettre du 07 octobre 2011, invitant l'exploitant à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, du 18 octobre 2011 ;

VU la lettre du 04 novembre 2011 communiquant à l'exploitant le projet du présent arrêté ;

CONSIDERANT que pour conserver la mémoire des activités passées sur le site et fixer les précautions d'usage au vu notamment des hypothèses retenues pour l'évaluation des risques, il convient d'instaurer des servitudes sur le site ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.515-12 modifié du code de l'environnement en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 de ce même code ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Il est institué, à la demande de la société SCHNEIDER ELECTRIC FRANCE (siège social : 35 rue Joseph Monier – 92500 RUEIL MALMAISON), des servitudes d'utilité publique sur l'ancien site de l'usine J située 160 rue des Martyrs sur la commune de GRENOBLE.

ARTICLE 2 – DEFINITION DE LA ZONE

La zone concernée est définie par la parcelle cadastrale n°25, section AC001 sur la commune de GRENOBLE.

ARTICLE 3 – CONTRAINTES D'UTILISATION DES SOLS

- article 3.1 – Dispositions constructives

Le site sera réhabilité en vue de l'occupation des bâtiments pour un usage tertiaire et technologique valable pour un usage de bureau.

- article 3.2 – Aménagements extérieurs

Afin de maîtriser les éventuels risques par contact :

- les aménagements extérieurs ne devront pas conduire à la mise en place de jardins-potagers, d'arbres fruitiers, de culture ni d'élevage.
- Les zones goudronnées ainsi que les dalles bétonnées déjà en place devront être maintenues sur site.

- article 3.3 – Gestion des eaux

- article 3.3 – Gestion des eaux

Pour limiter les risques de transfert de la pollution résiduelle vers la nappe, toute infiltration des eaux de pluie , hors ruissellement naturel au droit des espaces verts doit être réalisée à travers des matériaux non pollués.

Il est interdit d'utiliser les eaux de la nappe souterraine située au droit du site à quelque fin que ce soit.

- article 3.4 – Divers

En cas de travaux impliquant la réalisation d'affouillements ou de creusements de toute nature, réalisés dans le respect des restrictions d'usage précitées, un protocole de gestion sera élaboré préalablement aux travaux pour définir les mesures à prendre afin d'éviter tout contact potentiel avec les terres souterraines susceptibles d'être polluées. En particulier, la réalisation de ces opérations devra faire l'objet de mesures de précaution adaptées pour protéger la santé et la sécurité des différents intervenants. Les terres excavées destinées à être évacuées devront être éliminées dans des filières de traitement appropriées et dûment autorisées.

ARTICLE 4 – LEVEE OU MODIFICATION DES SERVITUDES

La levée ou la modification des restrictions et servitudes ci-dessus ne sera possible, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative de la levée ou de la modification envisagée, qu'après une information préalable de la commune ou de tout autre organisme public compétent, et la réalisation d'études complémentaires démontrant l'absence de risques en fonction de l'usage prévu, études qui seront communiquées préalablement à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 5 – INSCRIPTION AU PLU

Les présentes servitudes seront annexées au Plan Local d'Urbanisme de la commune de GRENOBLE dans les conditions prévues à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6

Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de GRENOBLE et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, sur le site, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 –

Cet arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble par l'exploitant ainsi que par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 8 –

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 9 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le maire de GRENOBLE et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SCHNEIDER ELECTRIC FRANCE.

Grenoble, le 29 NOV. 2011

Le Préfet

*Pour le Préfet absent,
le Secrétaire Général*

Frédéric PERISSAT